

Processus d'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

1. L'objectif de ce processus est de favoriser un vaste échange d'informations sur l'application, au niveau national, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le 'Code') et des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (les 'Orientations'). Cet échange d'informations ne remplacerait pas l'examen des Orientations prévu au paragraphe 20 ou les processus d'échange d'informations et de consultation informels recommandés au paragraphe 21 des Orientations. Compte tenu du caractère non contraignant du Code et des Orientations, cet échange d'informations viserait à :

- a) Aider les États à appliquer le Code et les Orientations en leur permettant de tirer des enseignements des expériences d'autres États et d'évaluer les progrès qu'ils réalisent dans leur application ;
- b) Accroître les connaissances des États sur la capacité d'autres États de gérer les sources des catégories 1 et 2 d'une manière conforme aux dispositions du Code, en vue de favoriser l'application des dispositions du Code et des Orientations relatives aux importations et aux exportations ;
- c) Mieux informer le Secrétariat sur l'application du Code et des Orientations pour l'aider à planifier le programme ordinaire et le programme de coopération technique ;
- d) Inviter et encourager davantage d'États à appliquer (et à prendre un engagement politique envers) le Code et les Orientations.

2. Le processus d'échange d'informations devrait être volontaire. Il devrait favoriser la plus large participation possible des États Membres et non membres, qu'ils aient ou non pris un engagement politique vis-à-vis du Code et/ou des Orientations. Les organisations intergouvernementales pourront aussi être invitées à participer en tant qu'observateurs.

3. Le processus d'échange d'informations devrait comprendre deux éléments :

- a) Une réunion internationale spéciale organisée par le Secrétariat de l'AIEA tous les trois ans (de préférence une autre année que celles choisies pour les processus d'examen prévus par la CSN et la Convention commune). La première réunion pourrait ainsi être organisée en 2007. Elle fournirait un cadre pour un vaste échange d'informations sur l'application du Code et des Orientations au niveau national. Chaque réunion devrait avoir une durée de cinq jours. Les États participants devraient être invités, sans y être tenus, à soumettre des documents et à faire des exposés sur la situation nationale ;
- b) Des réunions régionales visant à échanger des données d'expérience relatives à l'application du Code et des Orientations devraient être organisées selon les besoins. Ces réunions se tiendraient de préférence avant la réunion internationale, et leurs rapports seraient présentés à la séance plénière d'ouverture de la réunion internationale. En vue de limiter les coûts, elles pourraient avoir lieu à l'occasion d'autres réunions régionales pertinentes. Leur organisation serait confiée aux participants à chaque réunion. Le Secrétariat de l'AIEA pourra souhaiter y assister s'il y

est invité. Les présidents des réunions régionales pourront aussi souhaiter communiquer des synthèses des travaux de la réunion au Secrétariat, pour qu'il les transmette aux autres États avant la réunion internationale.

4. Les États désireux de soumettre volontairement des documents nationaux en anglais sur leur expérience en matière d'application du Code et des Orientations sont encouragés à les fournir au Secrétariat de l'AIEA quatre semaines avant la réunion pour qu'ils puissent être transmis en temps voulu aux autres États participants par l'intermédiaire d'un site web protégé par un mot de passe. Les pays pourront choisir d'examiner différentes questions pertinentes dans ces documents, telles que notamment :

- a) L'infrastructure relative au contrôle réglementaire ;
- b) Les installations et services à la disposition des personnes autorisées à gérer des sources radioactives (paragraphe 9 du Code) ;
- c) La formation du personnel de l'organisme de réglementation, des services chargés de l'application des lois et des organismes d'intervention en cas d'urgence (paragraphe 10 du Code) ;
- d) L'expérience en matière d'établissement du registre national des sources radioactives (paragraphe 11 du Code) ;
- e) Les stratégies nationales pour prendre ou reprendre le contrôle des sources orphelines, y compris les dispositions adoptées pour signaler les pertes de contrôle et pour sensibiliser aux dangers des sources orphelines et encourager la surveillance en vue de les détecter (paragraphe 8 b), 12 et 13 du Code) ;
- f) Les stratégies de gestion des sources au terme de leur cycle de vie (paragraphe 14 et 15 du Code) ;
- g) L'expérience concernant les mesures prévues pour l'application des dispositions du Code relatives aux importations et aux exportations (paragraphe 23 à 29) et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives ;
- h) Toute autre question pertinente relative à l'application du Code et des Orientations.

5. Les documents pourront décrire brièvement la situation qui prévaut dans le pays en ce qui concerne les questions susmentionnées. Ils pourront également évoquer les réalisations et les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés et/ou les domaines dans lesquels des améliorations restent nécessaires, et exposer les stratégies futures visant à résoudre ces questions. Les documents devraient être succincts – pas plus de dix pages au total – et devraient comprendre un résumé d'une page.

6. La réunion internationale devrait débiter par une séance plénière pour examiner les questions d'organisation, écouter et examiner les rapports des réunions régionales qui l'ont précédée (voir paragraphe 3 b) ci-dessus) et examiner toute question relative à l'application du Code et/ou des Orientations qu'un État pourrait soulever. La séance plénière d'ouverture ne devrait pas durer plus d'une journée. Elle devrait déterminer le temps alloué aux groupes de pays et à la séance plénière de clôture, en s'appuyant s'il y a lieu sur les suggestions faites dans les paragraphes ci-après.

7. La séance plénière d'ouverture serait suivie par les réunions des groupes de pays. La répartition des États entre les groupes de pays serait tout d'abord faite par ordre alphabétique, le Secrétariat pouvant, s'il le juge utile, la modifier de manière à assurer un niveau d'expérience plus ou moins équivalent entre les groupes. À la première réunion, il devrait y

avoir trois groupes de pays, puis on déciderait, à chaque réunion, combien il y aurait de groupes à la réunion suivante. Les États décidant de faire un exposé le présenteraient au groupe de pays auquel ils ont été affectés, mais tous les participants pourraient par ailleurs assister et prendre part aux discussions d'autres groupes. Le président de la réunion et les membres du Secrétariat devraient être libres de participer à toutes les discussions des groupes de pays. Les pays pourraient faire des exposés et/ou des présentations sur panneaux.

8. Chaque groupe de pays aurait son propre président nommé lors de la séance plénière d'ouverture. Au sein de leur groupe de pays, les États pourraient faire volontairement un exposé d'une quinzaine de minutes au maximum sur l'expérience acquise au niveau national. Les États ne seraient nullement tenus de faire un exposé ou une présentation sur panneaux, même s'ils ont soumis un document national. Ces présentations (qui ne devraient pas prendre plus de 50 % du temps alloué aux séances des groupes de pays) devraient être suivies par des discussions franches sur différentes questions, telles que celles énumérées au paragraphe 4. Les groupes de pays devraient avoir achevé leurs discussions à la fin du quatrième jour de la réunion.

9. Après les séances des groupes de pays, tous les États participants se réuniraient à nouveau en séance plénière. Lors de cette séance, les présidents des groupes de pays présenteraient des rapports sur les discussions tenues au sein de leur groupe, et les questions pertinentes soulevées dans ces rapports seraient éventuellement examinées. Toute autre question soulevée par un État à propos de l'application du Code et/ou des Orientations pourrait également être examinée. Les participants à la séance plénière pourraient en outre recommander des mesures que le Secrétariat de l'AIEA pourrait prendre pour aider les États à appliquer le Code et/ou les Orientations, et devraient examiner le contenu du rapport du Président (voir paragraphe 10 ci-dessous).

10. Le Président devrait établir un rapport de la réunion d'environ 5 ou 6 pages. Ce rapport ne désignerait nommément aucun État participant et serait divisé en thèmes généraux. Il pourrait en outre recenser des aspects du processus susceptibles d'être améliorés en vue des futures réunions. De cette façon, les conclusions générales des discussions tenues dans le cadre de la réunion seraient portées à la connaissance des organes directeurs de l'AIEA et du public. Après chaque réunion internationale, chaque État devrait indiquer s'il souhaite que le document qu'il a soumis soit publié par le Secrétariat. Le diagramme 1 ci-après montre une représentation graphique du processus.

Diagramme 1. Représentation graphique du processus

